

2022-UNAT-1213, Sandra Hilaire-Madsen

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a examiné un appel du Secrétaire général contre le jugement n° UNDT/2021/032. Il a également examiné un appel incident de Mme Hilaire-Madsen, selon lequel le Tribunal aurait dû annuler la décision de non-renouvellement de l'Administration et lui accorder une indemnisation alternative ainsi qu'une indemnisation pour préjudice moral.

En ce qui concerne la légalité de la décision de non-renouvellement, l'UNAT a estimé que dans les circonstances particulières, au moment des faits de la décision de non-renouvellement contestée fin décembre 2018, du point de vue d'un observateur objectif et impartial, avec les informations disponibles au moment de la prise de décision et compte tenu des mauvaises performances de Mme Hilaire-Madsen pour les années 2014-2017, la décision de l'Administration de ne pas renouveler son ALE, sur la base de la récente évaluation et développement des performances (PAD) disponible. (2016-2017), notamment celui de 2017, dans lequel la performance de Mme Hilaire-Madsen a été encore dégradée, était raisonnable. L'Administration n'était pas tenue de prendre en considération, dans l'exercice de pondération de son pouvoir discrétionnaire, le rendement de Mme Hilaire-Madsen de septembre à décembre 2018, en attendant le DPA de 2018.

En ce qui concerne la question des recours, l'UNAT a estimé que l'UNDT avait commis une erreur, tant sur le plan factuel que juridique, lorsqu'il avait ignoré les demandes spécifiques de Mme Hilaire-Madsen visant à l'annulation de la décision de non-renouvellement et avait procédé à l'octroi d'une indemnisation pour le préjudice subi. Cependant, la conclusion de l'UNAT selon laquelle la décision de non-renouvellement contestée était légale rend inutile l'examen de la question de savoir si l'annulation ou une indemnisation compensatoire auraient dû constituer un recours effectif.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement du TDNU : Mme Hilaire-Madsen a contesté la décision administrative, en date du 31 janvier 2019, de ne pas renouveler son engagement à durée déterminée (FTA) au niveau G-5 auprès du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). L'UNDT, par jugement n° UNDT/2021/032, a partiellement fait droit à la demande de Mme Hilaire-Madsen et lui a accordé une indemnisation pour préjudice matériel à hauteur de trois mois de salaire de base net.

Principe(s) Juridique(s)

C'est un principe bien établi selon lequel les engagements de durée déterminée ou de durée limitée ne comportent aucune attente de renouvellement ou de conversion en un autre type d'engagement. Même le renouvellement de l'engagement d'un membre du personnel lors de nominations successives ne donne pas, en soi, lieu à une attente de renouvellement, à moins que l'Administration n'ait fait une promesse expresse qui donne au membre du personnel l'espoir que sa nomination sera être prolongé, ou il existe un engagement ferme en faveur du renouvellement révélé par les circonstances de l'affaire. La jurisprudence exige que cette promesse soit au moins écrite.

Une décision administrative de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée peut être contestée au motif que l'Administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente avec le fonctionnaire ou qu'elle a été motivée par un parti pris, un préjugé ou des motifs inappropriés. Il incombe au membre du personnel de prouver que ces facteurs ont joué un rôle dans la décision. Des performances médiocres ou insatisfaisantes peuvent à juste titre être la base du non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée.

L'Administration n'est pas tenue d'effectuer la dernière évaluation des performances avant de prendre une décision de non-renouvellement, car cela reviendrait à exiger un cycle perpétuel d'évaluations des performances, par lequel elle ne pourrait jamais être en mesure de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel.

La sécurité juridique exige que les décisions administratives soient appliquées de manière prévisible et une fois que la procédure prévue dans la politique de cessation

de service de l'UNFPA est lancée, elle doit être suivie d'effet.

La décision sur la réparation relève essentiellement du Tribunal de première instance, compte tenu des circonstances de chaque affaire particulière et des contraintes imposées par le Statut qui le régit. Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal en vertu de l'article 10(5)(a) est limité par l'obligation impérative de fixer un montant d'indemnisation (pas plus élevé que celui prévu à l'article 10(5)(b)) comme alternative à une ordonnance d'annulation d'une décision, en cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

Une indemnisation ne peut être accordée lorsqu'aucune illégalité n'a été établie ; elle ne peut être accordée lorsqu'il n'y a pas de violation des droits de l'agent ni de faute administrative nécessitant réparation.

Résultat

Appeal dismissed on the merits; Cross-appeal dismissed on the merits

Applicants/Appellants

Sandra Hilaire-Madsen

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

2021-1561

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Mar 2022

President Judge

Juge Knierim

Juge Raikos

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Motif(s)

Gestion de la performance

Absence d'espoir de renouvellement

Pouvoir discrétionnaire

Non-renouvellement

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.5(c)

Statut du personnel

- Disposition 4.13(c)

TCNU Statut

- Article 10.5

FNUAP Règles du personnel

Jugements Connexes

2019-UNAT-902

2018-UNAT-849

2018-UNAT-825

2017-UNAT-780

2015-UNAT-500

2015-UNAT-571

2018-UNAT-829